

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT DES ÉCOLES D

L'an deux mille vingt-trois, le dix janvier, les membres du Comité syndical se sont réunis à Garlin sous la présidence de Mme Michèle PLANTÉ.

Nombre de délégués	21
En exercice	21
Présents	16
Dont suppléants	0
Dont représentés	0
Votants	
Dont pour	16
Dont contre	0
Dont abstention	0

Membres présents :

Mme BITAILLOU Françoise, M. CAU-MIL Thierry, M. COUET-LANNES Patrick, M. DARBO Nicolas, Mme DUFRECHE Marie-Hélène, Mme DUPLANTIE Marie-Claude, M. GUIRAUT Jean, M. LABROSSE Pierre, M. LESCOLE Grégory, Mme LORENZETTO-MARTINEZ Stéphanie, Mme MAILLE Julie, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MICHEL Dominique, Mme PLANTE Michèle, Mme RODRIGUES Catherine, Mme VOEGELI Noémie.

Etaient excusés :

Mme AMARE Mélanie, Mme FERRANDO Chantal, Mme LARROUDE Jacqueline, Mme POUBLAN FAIXO Sandra, Mme UCHAN Samantha.

Secrétaire de séance : M. COUET-LANNES Patrick

N°2023- A1 – FINANCES – ADMISSION EN NON VALEURRAPPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Considérant l'avis de la Commission de surendettement de la Banque de France,

Considérant que dans ce cadre, la Trésorerie de Lescar demande à procéder à l'admission en non-valeur de produits de cantines, garderies et d'accueil en centre de loisirs n'ayant pu être recouverts pour diverses raisons, représentant par année les sommes suivantes :

- Pour l'année 2022 : 188,96 €
Soit un total de 188,96 €.

Après avis de la Commission des Finances en date du 05 janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus.

Madame La Présidente demande aux délégués de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant de **188,96 €**.

DÉCISION

Le Comité Syndical ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

DÉCIDE l'admission en non-valeur de titres pour l'année 2022 des sommes non recouvrées pour un montant total de 188,96 €,

IMPUTE la dépense sur le budget 2022 en section de fonctionnement à l'article 6541,

AUTORISE la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette admission en non-valeur.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Michèle PLANTÉ

